

DOSSIER

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Organisation des services de prévention et de santé au travail
- ▶ Actions des services de prévention et de santé au travail
- ▶ Le médecin du travail
- ▶ Le médecin collaborateur, l'interne, le médecin candidat à l'autorisation d'exercice et le médecin praticien correspondant
- ▶ L'infirmier de santé au travail
- ▶ L'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP)
- ▶ L'assistant de SPST

© Guillaume J. Pison

Organisation des services de prévention et de santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail (SPST) ont pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Le Code du travail impose à l'employeur d'organiser ou d'adhérer à un SPST.



© Vincent Nguyen pour l'INRS - 2014

Différentes formes de service

Le service est organisé sous la forme :

- soit d'un service autonome créé par l'employeur. Il peut s'agir d'un service de groupe, d'entreprise, interétablissements, d'établissement ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale ;
- soit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) auquel adhère l'employeur.

Lorsque l'effectif de salariés suivis est inférieur à 500 salariés, l'adhésion à un SPSTI est obligatoire. Lorsque cet effectif atteint ou dépasse 500 salariés, l'employeur peut mettre en place un service autonome ou adhérer à un SPSTI.

Missions générales

Les SPST, qu'ils soient autonomes ou interentreprises, ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver l'état de santé du travailleur au cours de sa vie professionnelle. À cette fin, ils :

- conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte (le cas échéant) de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celles des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de leur âge ;
- participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail.

(Voir article L. 4622-2 du Code du travail.)

Certification des SPSTI

La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a mis en place une procédure de certification des SPSTI (article L. 4622-9-3 du Code du travail). Celle-ci est réalisée par un organisme indépendant et vise à garantir :

- l'homogénéité, l'effectivité et la qualité des services rendus par les services ;
- le respect, par les SPSTI, dans l'exercice de leurs activités, de l'impartialité et de la confidentialité vis-à-vis des entreprises adhérentes et de leurs salariés.

La durée de la certification est comprise entre 1 et 5 ans, en fonction du niveau de certification. Si la certification est délivrée pour une durée inférieure à 5 ans, le service doit prendre, pendant cette durée, toute mesure utile afin d'obtenir une certification d'une durée supérieure lors de son renouvellement.

Pour en savoir plus :

Décret n° 2022-1031 du 20 juillet 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail interentreprises ¹

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=oxdno-DdHKaQCjWaeUqZA5jY5q0hBbKeRuS6MGrdKkw=>

Contractualisation

Dans le SPSTI, une commission médico-technique (CMT) a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduite par ses membres.

Selon l'article D. 4622-29 du Code du travail, elle est composée :

- du président du SPST (ou de son représentant) ;
- des médecins du travail du service ;
- des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) du service ;
- des infirmiers ;
- des assistants de SPST ;
- des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Au sein de la CMT, le service élabore un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 4622-10 du Code du travail. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Ce contrat est conclu entre :

- le service d'une part ;
- l'autorité administrative (DREETS) et les organismes de Sécurité sociale compétents d'autre part.

Il est conclu après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé (ARS) pour une durée maximale de 5 ans.

Ce contrat définit les actions visant à :

- mettre en œuvre les priorités d'actions du projet de service pluriannuel et faire émerger des bonnes pratiques ;
- améliorer la qualité individuelle et collective de la prévention des risques professionnels et des conditions de travail ;
- mettre en œuvre les objectifs régionaux de santé au travail définis dans les plans régionaux de santé au travail ;
- promouvoir une approche collective et concertée et les actions en milieu de travail ;
- mutualiser (y compris entre les SPST) des moyens, des outils, des méthodes, des actions, notamment en faveur des plus petites entreprises ;
- cibler des moyens et des actions sur certaines branches professionnelles, en faveur de publics particuliers ou sur la prévention de risques spécifiques ;
- permettre le maintien dans l'emploi des salariés et lutter contre la désinsertion professionnelle.

Agrément

Chaque SPST fait l'objet d'un agrément par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS), après avis du médecin inspecteur du travail, pour une durée de 5 ans.

La demande d'agrément (ou de renouvellement d'agrément) est accompagnée d'un dossier qui tient compte notamment :

- de la couverture géographique assurée, professionnelle ou interprofessionnelle ;
- des moyens affectés ainsi que des locaux et des équipements dédiés ;
- le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions du CPOM par le SPSTI ;
- le cas échéant, des résultats de la procédure de certification.

La demande de renouvellement d'agrément est présentée au moins 4 mois avant le terme de l'agrément en cours.

Les critères du cahier des charges national de l'agrément des services sont détaillés à l'article D. 4622-49-1 du Code du travail. Ils concernent notamment :

- la qualité de l'offre de services (exemple : temps de travail consacré par le médecin du travail aux actions sur le milieu de travail) ;
- la contribution à la mise en œuvre de la politique de santé au travail (ex. : traçabilité des expositions professionnelles, enquêtes en matière de veille sanitaire...);
- la mise en œuvre de la pluridisciplinarité (ex. : les délégations de missions des médecins du travail aux personnels concourant au SPST et aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, lorsqu'elles sont mises en œuvre, respectent les conditions fixées par le Code du travail) ;
- la couverture, par les SPST, des besoins des entreprises (ex. : effectif maximal de travailleurs suivis par le médecin du travail ou par l'équipe pluridisciplinaire).

L'agrément ne peut être refusé que pour des motifs liés à la non-conformité des dispositions du Code du travail applicables aux SPST (notamment celles du cahier des charges national de l'agrément). Tout refus d'agrément doit être motivé.

Pour en savoir plus :

- [Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail](#) ²
- [Décret n° 2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail](#) ³

Rapport annuel d'activité

- Dans les SPSTI, le directeur du service met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité (article L. 4622-16 du Code du travail). Il doit être présenté au comité interentreprises ou à la commission de contrôle et au conseil d'administration, après avis de la CMT, au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année au titre de laquelle il a été établi. Il est ensuite transmis aux adhérents.
- Dans les SPST autonomes, un rapport annuel d'activité est présenté au CSE (au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année au titre de laquelle il a été établi). Le CSE peut faire toute proposition relative à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du SPST (article D. 4622-55 du Code du travail).

² <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Kfhp4uzKYCIO4d0RRPB2AKzjCIAdyVclT8YLRvUK-g=>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=5o4LlbNcCezalCIXQ-MA2ji709HFzX71t0Vtk29T2s=>

Mis à jour le 19/06/2023

Actions des services de prévention et de santé au travail

Les missions des SPST sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Celle-ci comprend des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Elle peut être complétée par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de SPST et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail (article L. 4622-8 du Code du travail).

En ce qui concerne le SPSTI, il est désormais prévu de fournir aux entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un « ensemble socle » de services, qui doit couvrir l'intégralité de ses missions en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Chaque service doit intégrer, dans ses actions, les missions suivantes :

- la prévention des risques professionnels (incluant notamment l'élaboration systématique d'une fiche d'entreprise) ;
- l'accompagnement des entreprises dans l'élaboration de leur DUERP ;
- le suivi individuel de l'état de santé des salariés, à travers l'ensemble des visites médicales prévues par la réglementation ;
- la prévention de la désinsertion professionnelle à travers la mise en place et l'animation d'une cellule pour accompagner les salariés présentant un risque de sortir de l'emploi en raison de leur état de santé.

Parallèlement, le SPSTI peut proposer une offre de services complémentaires qu'il détermine (dans le respect des missions générales) (article L. 4622-9-1 du Code du travail).

Cette offre de services relevant de l'ensemble socle ainsi que l'offre de services complémentaires doivent être communiquées aux adhérents et au comité régional de prévention et de santé au travail (article L. 4622-16-1 du Code du travail).

À noter : Cette loi a également introduit la possibilité, pour les travailleurs indépendants, de s'affilier au SPSTI de leur choix. Ces travailleurs bénéficient d'une offre de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle. Cette affiliation à l'offre spécifique de services du travailleur indépendant au SPSTI de son choix est d'une durée minimale d'un an avec renouvellement possible (article L. 4621-3 du Code du travail).



© Vincent Nguyen pour l'INRS - 2014

Pour en savoir plus :

- **Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle des services de prévention et de santé au travail interentreprises**⁴

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=mtDWFkmMjpNotBxr5LxtNSboXACwkRVWzvs_b6wUDol=

Prévention des risques professionnels et actions sur le milieu de travail

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans les missions des SPST. Elles comprennent notamment :

- la visite des lieux de travail ;
- l'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- l'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- la délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- la participation aux réunions du CSE ;
- la réalisation de mesures météorologiques ;
- l'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- les enquêtes épidémiologiques ;
- la formation aux risques spécifiques ;
- l'étude de toute nouvelle technique de production ;
- l'élaboration des actions de formation à la sécurité prévues à l'article L. 4141-2 du Code du travail et à celle des secouristes.

Ces actions sont menées :

- dans les entreprises disposant d'un service autonome de prévention et de santé au travail, par le médecin du travail (en collaboration avec les services chargés des activités de protection des salariés et de prévention des risques professionnels dans l'entreprise) ;
- dans les entreprises adhérant à un SPSTI, par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, sous la conduite du médecin du travail et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel.

Afin de réaliser leurs actions de prévention des risques professionnels, les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail. Les visites sont réalisées soit à l'initiative du médecin du travail, soit à la demande de l'employeur ou du CSE.

L'employeur ou le président du SPSTI prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail. Ce temps est également consacré, par le médecin du travail, à sa mission d'animation et de coordination de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail.

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail ou, dans les SPSTI, l'équipe pluridisciplinaire est informée :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par le fournisseur de ces produits ;
- des résultats de toutes mesures et analyses réalisées afin de prévenir les risques professionnels.

Le médecin du travail (ou l'équipe pluridisciplinaire dans les SPSTI) a accès à tous les documents non nominatifs rendus obligatoires par le Code du travail et afférents à la sécurité et à la santé des salariés.

Il peut réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme habilité.

Dans le cadre de son action sur le milieu de travail, le médecin du travail communique à l'employeur les rapports et les résultats des études qu'il a menées (avec l'équipe pluridisciplinaire, le cas échéant). L'employeur porte ces résultats à la connaissance du CSE et les tient à la disposition du médecin inspecteur du travail.

Il est interdit au médecin du travail (et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire le cas échéant) de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Le SPST assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et de leur âge.

Pour en savoir plus :

- **Dossier INRS « Prévention médicale »⁵**
- **Droit en pratique INRS « Suivi de l'état de santé des travailleurs : les nouvelles dispositions applicables »⁶**

Prévention de la désinsertion professionnelle

Le SPST doit comprendre une cellule pluridisciplinaire de prévention de la désinsertion professionnelle (article L. 4622-8-1 du Code du travail). Celle-ci est chargée :

- de proposer des actions de sensibilisation ;
- d'identifier les situations individuelles ;
- de proposer, en lien avec l'employeur et le travailleur, les mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou d'aménagement du temps de travail ;
- de participer à l'accompagnement du travailleur éligible au bénéfice des actions de prévention de la désinsertion professionnelle.

Elle remplit ses missions en collaboration avec :

- les professionnels de santé chargés des soins ;
- le service du contrôle médical de la Sécurité sociale ;
- les organismes locaux et régionaux d'assurance maladie et le service social de la Carsat ;
- les acteurs chargés du dispositif d'emploi accompagné ;
- les acteurs de la compensation du handicap et les acteurs de la préorientation et de la réadaptation professionnelle ;
- les organismes intervenant en matière d'insertion professionnelle.

Cette cellule peut être mutualisée, sur autorisation de la DREETS, entre plusieurs SPST agréés dans la même région. Elle est organisée et animée par un médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire désigné par le médecin et agissant sous sa responsabilité.

Pour en savoir plus

⁵ <https://www.inrs.fr/demarche/prevention-medicale>

⁶ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS839page44>



Les actions sur le milieu du travail des services de prévention et de santé au travail

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans les missions des services de prévention et de santé au travail (SPST). ⁷

⁷ <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TS845page42>

Mis à jour le 19/06/2023

Le médecin du travail

Le médecin du travail, salarié de l'établissement ou rattaché à un SPSTI, est un acteur central de la prévention des risques professionnels. Soumis au secret médical, il veille sur la santé des travailleurs et conseille l'employeur sur l'ensemble des problématiques liées aux conditions de travail.

Spécialistes de la médecine du travail

Les médecins du travail sont titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, mais aussi d'un certificat d'études spécialisées (CES) ou d'un diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine du travail ou équivalent.

Le médecin du travail doit communiquer ses titres à l'inspection médicale du travail, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un SPST.

Il est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du SPSTI, dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale.

Il est nommé et affecté avec l'accord :

- du CSE dans les SPST d'entreprise ou d'établissement ;
- du comité interentreprises (ou de la commission de contrôle) et du conseil d'administration dans les SPSTI.

Dans les SPSTI, une liste d'entreprises et d'établissements indiquant les effectifs de travailleurs correspondants et les risques professionnels auxquels ils sont exposés est attribuée à chaque médecin.

Dans les services autonomes de prévention et de santé au travail employant plusieurs médecins du travail, ces derniers sont affectés à un secteur déterminé, défini par l'employeur.



© Vincent Nguyen pour l'INRS - 2014

Indépendance professionnelle et statut protecteur

L'indépendance du médecin du travail dans l'exercice de son activité est un élément essentiel de la déontologie de cette profession. Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Le fait pour un médecin d'être lié, dans son exercice professionnel, par un contrat ou un statut à un autre médecin, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

Il bénéficie d'une protection particulière en cas de changement et de rupture de son contrat de travail. Ainsi, lorsque l'employeur envisage de licencier le médecin du travail, ce licenciement doit :

- être soumis pour avis soit au CSE, soit au comité social et économique interentreprises ou à la commission de contrôle du service interentreprises. Dans les SPSTI administrés paritairement, le projet de licenciement est soumis au conseil d'administration ;
- être autorisé par l'inspecteur du travail dont dépend le SPST, après avis du médecin inspecteur du travail.

Rôle du médecin du travail

Le rôle du médecin du travail consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail (article L. 4622-3 du Code du travail).

Il est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux.

Le médecin du travail participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- l'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;
- la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- la construction ou les aménagements nouveaux ;
- les modifications apportées aux équipements ;
- la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;
- l'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail (ou, dans les SPSTI, l'équipe pluridisciplinaire) établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés (article R. 4624-46 du Code du travail). Cette fiche d'entreprise est transmise à l'employeur et présentée au CSE (en même temps que le bilan annuel). Pour les entreprises adhérentes à un SPSTI, elle est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

Le médecin du travail décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs et contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité. Il réalise notamment les visites d'information et de prévention, l'examen médical d'aptitude, les visites de préreprise, les visites de reprise, la visite de mi-carrière... Il peut prescrire ou réaliser les éventuels examens complémentaires.

Il consacre à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail. L'employeur ou le directeur du SPSTI prend toutes les mesures pour permettre au médecin du travail de respecter cette obligation et de participer aux instances internes de l'entreprise et aux instances territoriales de coordination au cours des deux autres tiers de son temps de travail. Il peut assister (avec voix consultative) aux réunions du CSE sur les points de l'ordre du jour relatifs aux questions relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail et, le cas échéant, aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail. Il peut donner délégation à un membre de l'équipe pluridisciplinaire du SPSTI ayant compétence en matière de santé au travail ou de conditions de travail.

Animation, coordination de l'équipe pluridisciplinaire et délégation de missions

Les médecins du travail peuvent assurer ou déléguer, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire. Les missions déléguées par le médecin du travail doivent être :

- réalisées sous sa responsabilité ;
- adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées ;
- exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé ;
- mises en œuvre dans le respect du projet de service pluriannuel lorsque les missions sont confiées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Ainsi, le médecin du travail peut confier, dans le cadre de protocoles écrits, les visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs aux collaborateurs médecins et aux internes en médecine du travail.

Il peut également confier, selon les mêmes modalités, à un infirmier en santé au travail, la réalisation des visites et des examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs. Toutefois, il n'est pas possible de confier à un infirmier la réalisation de :

- l'examen médical d'aptitude et son renouvellement ;
- la visite médicale réalisée dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle (article R. 4624-28-1 du Code du travail).

Seul le médecin du travail peut émettre les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale. Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif ou lorsque le protocole le prévoit, l'infirmier peut orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen.

Par ailleurs, à l'exclusion du suivi individuel (qui relève de la seule compétence des professionnels de santé), le médecin du travail peut également confier certaines missions aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail ayant des compétences en matière de santé au travail ou de conditions de travail. Il peut s'agir par exemple de la participation aux réunions du comité social et économique (CSE) ou de la réalisation d'une étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi.

Les missions déléguées sont réalisées sous la responsabilité du médecin du travail et doivent être adaptées à la formation et aux compétences des professionnels auxquels elles sont confiées.

Pour en savoir plus

- **Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail**⁸
- **Site du ministère chargé du travail**⁹
- **Site de la Haute autorité de santé (HAS)**¹⁰
- **Article INRS « Dossier médical en santé au travail : un outil essentiel pour le suivi individuel »**¹¹
- **Focus juridique « Le dossier médical en santé au travail : quelles évolutions ? »**¹²

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=cOdN1i2AI7uKqTG6sMXeUjsXBrlmLzAC0-TYsvHbStw=>

⁹ <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/>

¹⁰ <https://www.has-sante.fr/>

¹¹ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS835page44>

¹² <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-dossier-medical-sante-travail>

Le médecin collaborateur, l'interne, le médecin candidat à l'autorisation d'exercice et le médecin praticien correspondant

Le médecin collaborateur

Le médecin collaborateur est un médecin non spécialiste en médecine du travail et engagé dans une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Il est encadré par un médecin qualifié en médecine du travail.

Il peut exercer les fonctions dévolues au médecin du travail, sous son autorité et dans le cadre d'un protocole écrit et validé par ce dernier (article L. 4623-1 du Code du travail).

Il remplit les missions que lui confie le médecin du travail qui l'encadre en fonction des compétences et de l'expérience qu'il a acquises. Le protocole définit notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur médecin procède aux examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié.

Si le protocole écrit et validé par le médecin du travail le prévoit, le collaborateur médecin peut réaliser l'ensemble des visites et examens prévus dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du travailleur.

Le collaborateur médecin dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions et suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Il ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de ses missions (article R. 4623-25-2 du Code du travail).

Les collaborateurs médecins communiquent leurs titres à l'inspection du travail dans le mois qui suit leur embauche.



© Vincent Nguyen pour l'INRS - 2014

Interne en médecine du travail et étudiant de deuxième cycle au service de l'action pluridisciplinaire

Le SPST peut accueillir des étudiants de médecine en stage du deuxième cycle des études médicales et recruter, à titre temporaire, un interne en médecine du travail.

Conditions d'accueil en stage des internes en médecine du travail et des étudiants en médecine

Le SPST peut être agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ou les étudiants inscrits en deuxième cycle des études médicales (article R. 4623-26 du Code du travail).

Cette possibilité nécessite que, préalablement, le SPST soit agréé comme lieu de stage. Cet agrément est délivré par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis de la commission de subdivision réunie en vue de l'agrément.

Conditions de recrutement, à titre temporaire, d'un interne

La possibilité de recruter un interne est ouverte :

- pour le remplacement d'un médecin du travail temporairement absent ;
- dans l'attente de la prise de fonctions d'un médecin du travail, c'est-à-dire dans les cas où la prise de fonctions d'un médecin du travail intervient plusieurs semaines ou plusieurs mois après la décision de recrutement.

Pour être recruté, l'interne doit :

- avoir validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou être titulaire d'un titre sanctionnant une formation de base équivalente, délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- avoir validé, au titre du troisième cycle des études médicales en France, un nombre déterminé de semestres, en fonction de la spécialité. S'agissant de la spécialité de médecine du travail, il faut avoir validé trois semestres cliniques dans des services agréés correspondant à la spécialité de médecine du travail et deux semestres libres ;
- disposer d'une licence et d'une autorisation de remplacement délivrée par le conseil départemental de l'ordre des médecins dans lequel exerce le médecin du travail que l'interne remplace.

Missions

L'interne en médecine du travail fait partie de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le médecin du travail peut lui confier la réalisation des visites et examens médicaux relevant du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, dans le cadre de protocoles écrits.

Le médecin candidat à l'autorisation d'exercice

Le médecin candidat à l'autorisation d'exercice de la profession de médecin dans la spécialité médecine du travail peut être recruté par un SPST, agréé comme organisme extrahospitalier accueillant en stage les internes inscrits au diplôme d'études spécialisées de médecine du travail (article R. 4623-25-3 du Code du travail).

Il est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du SPSTI. Il exerce sous la responsabilité d'un médecin du travail. Les missions confiées au médecin candidat à l'autorisation d'exercice s'exercent dans un objectif de prévention et de préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et d'amélioration des conditions de travail.

Le médecin praticien correspondant

La loi du 2 août 2021 a introduit la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour un médecin praticien correspondant, médecin de ville disposant d'une formation en médecine du travail, de contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi individuel de l'état de santé du travailleur, à l'exception du suivi individuel renforcé.

Pour cela, le médecin praticien correspondant conclut avec le SPSTI un protocole de collaboration signé par le directeur du service et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire.

À noter : La conclusion d'un tel protocole n'est autorisée que dans les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs. Ces zones sont arrêtées par l'ARS après concertation avec les représentants des médecins du travail.

Ce médecin ne peut cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant.

Le protocole prévoit, le cas échéant, les garanties supplémentaires en termes de formation justifiées par les spécificités du suivi médical des travailleurs pris en charge par le SPSTI et définit les modalités de la contribution du médecin praticien correspondant à ce suivi médical.

Mis à jour le 19/06/2023

L'infirmier de santé au travail

Personnel infirmier au sein des SPSTI

L'infirmier de santé au travail, recruté dans un SPST, est diplômé d'État ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation, dans les conditions prévues par le Code de la santé publique. Il dispose d'une formation spécifique en santé au travail. Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier prennent en compte ses qualifications complémentaires.

Il exerce ses missions propres ainsi que celles déléguées par le médecin du travail. Le médecin du travail peut confier à l'infirmier la réalisation des visites et examens prévus par le protocole (visite d'information et de prévention, visite de préreprise, visite de reprise...). L'infirmier peut également participer à des actions en milieu de travail et d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail.

Dans l'ensemble des activités qu'il exerce, l'infirmier est soumis au respect des règles professionnelles et notamment au secret professionnel.

Personnel infirmier en entreprise

Le Code du travail rend obligatoire la présence d'un infirmier dans certaines entreprises en fonction de l'effectif salarié :

- dans les établissements industriels de moins de 200 salariés et dans les autres établissements de moins de 500 salariés : un infirmier est présent si le médecin du travail et le CSE en font la demande. Lorsque l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail ;
- dans les établissements industriels de 200 salariés et plus : au moins un infirmier est présent si l'effectif est de 200 à 800 salariés. Au-delà de 800 salariés, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés doit être présent ;
- dans les établissements non industriels de 500 à 1000 salariés : est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés.

Cet infirmier assure les missions de santé au travail qui lui sont dévolues par le Code du travail ou déléguées sous l'autorité du médecin du travail de l'entreprise dans le cas des SPST autonomes ou sous celle du médecin du travail du SPSTI intervenant dans l'entreprise. L'équipe pluridisciplinaire du SPSTI doit se coordonner avec l'infirmier de l'entreprise (article R. 4623-34 du Code du travail).



© Vincent Nguyen pour l'INRS - 2014

À noter :

L'infirmier de santé au travail recruté dans un SPST doit disposer d'une formation spécifique en santé au travail. S'il n'a pas suivi cette formation, l'employeur doit l'y inscrire au cours des 12 mois qui suivent son recrutement et, en cas de contrat d'une durée inférieure à 12 mois, avant le terme de son contrat (article L. 4623-10 du Code du travail).

Le décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail a précisé les modalités de formation spécifique en santé au travail pour les infirmiers.

L'article R. 4623-31-1 du Code du travail précise désormais que la formation spécifique en santé au travail nécessite :

- un parcours de formation (minimum 240 heures d'enseignements théoriques) ;
- un stage (105 heures de pratique professionnelle en santé au travail).

Cette formation spécifique en santé au travail doit permettre au candidat d'acquérir des compétences en ce qui concerne notamment la connaissance du monde du travail et de l'entreprise ; la connaissance des risques et pathologies professionnels et les moyens de les prévenir ; la prévention de la désinsertion professionnelle...

Pour en savoir plus

- ▶ **Décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail**
- ▶ **Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail**

Mis à jour le 19/06/2023

L'intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP)

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprend notamment des IPRP (article L. 4622-8 du Code du travail).

L'IPRP a des compétences techniques ou organisationnelles en matière de santé et de sécurité au travail. Il dispose du temps nécessaire et des moyens requis pour exercer ses missions. Il ne peut subir de discrimination en raison de ses activités de prévention et assure ses missions dans des conditions garantissant son indépendance.

Il participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail.

Dans ce cadre, il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui, et communique les résultats de ses études au médecin du travail.

Mis à jour le 19/06/2023

L'assistant de SPST

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail peut notamment être complétée par des assistants de SPST (article L. 4622-8 du Code du travail).

Il apporte une assistance administrative au médecin du travail et aux autres membres de l'équipe pluridisciplinaire dans leurs activités. Il contribue également à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de 20 salariés. Il participe à l'organisation, à l'administration des projets de prévention et à la promotion de la santé et des actions du service dans ces mêmes entreprises.

Mis à jour le 19/06/2023